Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 06.2021 - édition du 07/01/2021

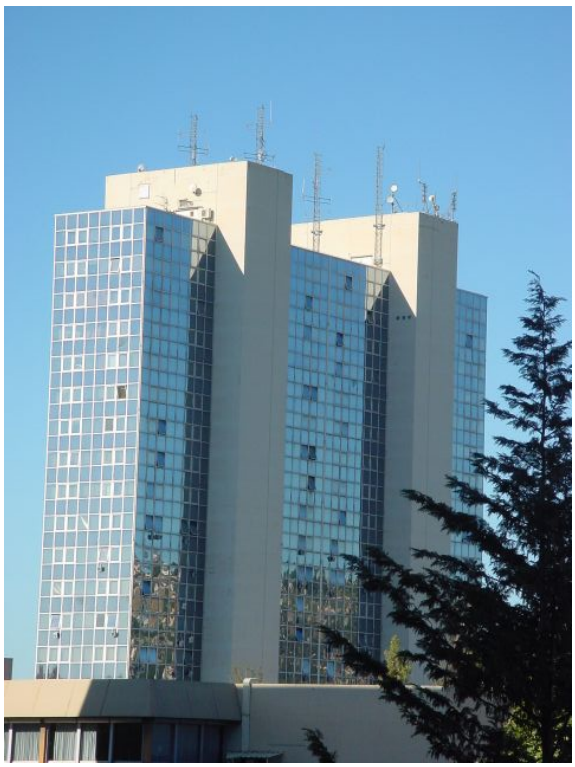

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-001

Nice, le / 6 JAN. 2021

ARRÊTÉ
Portant autorisation de capture et transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L436-9 et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par M. Alain Brunelli, président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Patraque de la Roya à Breil-sur-Roya, en date du 4 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 4 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Alain Brunelli, président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Patraque de la Roya, à Breil-sur-Roya, est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Article 2 : Ces captures de poissons sont destinées à effectuer dans l'ensemble des cours d'eau de la vallée de la Roya des sauvetages de poissons, dans le cadre des travaux réalisés à la suite des intempéries du 2 au 3 octobre 2020. Le lieu et la date de chaque opération seront préalablement indiqués à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est M. Alain Brunelli, président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Patraque de la Roya à Breil-sur-Roya.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Article 5 : Les moyens de capture autorisés sont l'épuisette, la main.

Article 6 : Les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau après avoir été identifiés, dénombrés et si possible mesurés. La nageoire pectorale de certains individus de truite fario sera prélevée et envoyée à EDF pour la réalisation d'une étude génétique.

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office français de la biodiversité.

Article 9 : Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 : Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.
Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

la cheffe de pôle
Laure DESMAISONS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Habitat
et
Renouvellement Urbain

ARRÊTÉ N° 2021.013

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 8 023 m², cadastré sections AX 349, AX 352, AX 359, AX 360, AX 361, AX 362, AX 363, AX 364, AX 554, AX 556, BL 206 et BL 207 et sis 210 et 298 chemin de la Ceriseraie et route de la Roquette sur la commune de Mougins.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

CADAM
06 286 NICE Cedex 3

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-934 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mougins ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2010 instituant le droit de préemption sur les zones urbaines et d'urbanisation future (AU) du plan local d'urbanisme de la commune de Mougins ;

Vu la convention habitat à caractères multi-sites signée les 18 décembre 2017 entre l'EPF PACA et la commune de Mougins pour produire des opérations de logements en mixité sociale ;

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Mougins fixés pour la période triennale 2020-2022 à 717 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Gérald MAZZA, notaire à Beausoleil, reçue en mairie de Mougins le 6 octobre 2020 et portant sur la vente par les Consorts AHR et la SCI des SOUQUES d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 8 023 m^2, cadastré sections AX 349, AX 352, AX 359, AX 360, AX 361, AX 362, AX 363, AX 364, AX 554, AX 556, BL 206 et BL 207 et sis 210 et 298 chemin de la Ceriseraie et route de la Roquette sur la commune de Mougins, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti sis 210 et 298 chemin de la Ceriseraie et route de la Roquette, cadastré sections AX 349, AX 352, AX 359, AX 360, AX 361, AX 362, AX 363, AX 364, AX 554, AX 556, BL 206 et BL 207 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti qui se situe sur la commune de Mougins, 210 et 298 chemin de la Ceriseraie et route de la Roquette, cadastré sections AX 349, AX 352, AX 359, AX 360, AX 361, AX 362, AX 363, AX 364, AX 554, AX 556, BL 206 et BL 207 et d'une superficie totale au sol de 8 023 m^2.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le - 6 JAN. 2021

Le Préfet,

P/O

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

<u>Délais et voies de recours</u> : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

CADAM
06 286 NICE Cedex 3

Recueil special 06.2021 07/01/2021

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Environnement.....2
AP 2021.001 Aut. capture...poissons fins sanit...ecologiques.....2
Logement.....5
AP 2021.013 Deleg.dt preempt. EPF PACA sur Mougins.....5

Index Alphabétique

AP 2021.001 Aut. capture...poissons fins sanit...ecologiques.....2
AP 2021.013 Deleg.dt preempt. EPF PACA sur Mougins.....5
D.D.T.M.....2
D.D.I.....2